



Décision n°22- 167

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

**AMENAGEMENTS PAYSAGERS CENTRE VILLE – VEGETALISATION ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE
2022 – COMMUNE DE PEROLS**

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le projet aura été soumis pour avis à la commission municipale afférente,

Considérant l'intérêt de réaliser des aménagements paysagers, de favoriser les traditions constructives, de végétaliser et préserver la biodiversité dans le centre-ville de la commune,

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2022 qui a été présenté en commission Finances et commande publique,

Considérant que le projet susvisé est susceptible de bénéficier d'aide financière du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre de sa mission de financement de projets communaux,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du projet d'aménagements paysagers du centre-ville de Pérols, la commune sollicite une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 2 : Le montant prévisionnel du projet est estimé à 203 765,95 € HT (244 519,14 €).

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation du projet sont inscrits au budget de la commune 2022 et la commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de la Métropole.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 26 octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

